



ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 10

du 12 JAN. 2022

**portant enregistrement de la société CYCLAMEN
pour les activités de tri de métaux exploitées à RD662 Bannstein 57230 Éguelshardt**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- Vu** le plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand-Est ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune d'Éguelshardt approuvé le 2 mars 2017 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du pays de Bitche approuvé le 19 décembre 2019 et modifié le 8 septembre 2021 ;

- Vu** le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 14 octobre 2021 annulant en partie le plan local d'urbanisme intercommunal du 19 décembre 2019 ;
- Vu** la déclaration d'une installation de tri de métaux pour une superficie de 999 m³ déposée le 27 septembre 2019 ;
- Vu** la demande d'enregistrement de l'extension d'une installation de tri de métaux pour une superficie totale de 4 570 m² déposée le 4 septembre 2020 ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- Vu** les courriers de la société Cyclamen des 14 décembre 2020 et 1^{er} avril 2021 ;
- Vu** le courriel du 19 mai 2021 de la société Cyclamen informant du déplacement du siège à Éguelshardt, qui diffère ainsi du siège indiqué dans le Cerfa du 4 septembre 2020, formalisant la demande d'enregistrement ;
- Vu** le courrier de la société Cyclamen du 15 novembre 2021 en réponse au courrier préfectoral du 6 août 2021 ;
- Vu** le courriel de la société Cyclamen du 7 janvier 2022 affirmant qu'aucune évolution notable de l'environnement du projet n'est intervenue depuis le dépôt de la demande d'enregistrement le 4 septembre 2020 ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 17 septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N° 2020-168 du 2 octobre 2020 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la société Cyclamen pour l'extension de l'installation de tri de métaux d'Éguelshardt ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de Mouterhouse au cours de la séance du 6 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de Baerenthal au cours de la séance du 17 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de Philippsbourg au cours de la séance du 4 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal d'Éguelshardt au cours de la séance du 4 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Moselle du 5 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires de la Moselle du 28 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis du service eau biodiversité paysages de la DREAL Grand-Est du 30 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis du parc naturel régional des Vosges du nord du 30 novembre 2020 ;
- Vu** les observations émises par Lorraine Nature Environnement le 23 novembre 2020 ;
- Vu** les rapports de l'inspection des installations classées du 2 août 2021 et du 11 janvier 2022 ;

- Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le projet consiste à étendre une activité déjà existante, relevant auparavant du seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** cependant que la demande d'enregistrement porte sur l'ensemble de l'activité, incluant les impacts potentiels de l'activité existante, et que l'activité envisagée est pour partie dans un bâtiment préexistant, et en totalité sur un terrain déjà artificialisé ;
- Considérant** que le projet se situe en zone protégée, notamment dans le parc naturel régional des Vosges du nord, en zone Natura 2000 (FR4112006 – ZPS « Forêts, étangs et rochers du pays de Bitche » et FR4100208 – ZSC « Cours d'eau, tourbières, rochers et forêts des Vosges du Nord et souterrain de Ramstein »), dans des ZNIEFF (410015844 de type I et 410010372 de type II) ;
- Considérant** que le cours d'eau « Falkensteinerbach » classé en 1^{ère} catégorie piscicole est également classé, par l'arrêté préfectoral 2012-DDT/SABE/EAU-N° 40 en date du 28 décembre 2012, depuis sa source jusqu'à la limite départementale (commune de Philippsbourg) comme cours d'eau relatif aux frayères et aux zones de croissances ou d'alimentation de la faune piscicole et de crustacés en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'exploitant s'engage, suivant l'avis du PNRVN, à réaliser un suivi de la qualité des eaux du cours d'eau en amont et en aval du site :
- dans l'eau (12 prélèvements/an tous les 3 ans, 1 prélèvement/an les autres années) : hydrocarbure total, cadmium, cuivre, chrome, nickel, plomb, zinc ;
 - dans les sédiments (1 prélèvement/an tous les 3 ans) : cuivre, chrome, nickel ;
 - macro-invertébrés (1 prélèvement/an tous les 3 ans) ;
- Considérant** que l'activité reste confinée à l'intérieur du bâtiment existant et de l'extension prévue, sans utilisation d'eau ou tout autre produit liquide, et sans rejets liés au process ;
- Considérant** que l'exploitant dans son courrier du 1^{er} avril 2021 indique que la totalité des eaux de ruissellement sera récupérée et traitée avant rejet dans le milieu naturel ;
- Considérant** que les deux points de rejets des eaux de ruissellement sont équipés d'un point de prélèvement pour les contrôles et d'une vanne d'isolement actionnable en cas de risque de pollution accidentelle ;
- Considérant** que les émissions atmosphériques du site sont canalisées et traitées avant rejet par des filtres à manche, et que le flux annuel de poussière est limité à 35,2 kg/an ;
- Considérant** que les impacts des rejets atmosphériques sont alors maîtrisés et limités ;
- Considérant** le courrier de l'exploitant du 1^{er} avril 2021 déclarant les quantités et la répartition des déchets triés et non triés ;

Considérant l'engagement de l'exploitant dans ses courriers des 14 décembre 2020 et 1^{er} avril 2021 à respecter l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 susvisé concernant l'éclairage de son site ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées (zone Natura 2000) ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier que l'activité restant principalement confinée à l'intérieur du bâtiment, que les rejets de toutes natures étant limités et que l'impact sur les zones Natura 2000 étant négligeable, il n'est pas justifié de basculer la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du pays de Bitche du 19 décembre 2019, modifié en dernier lieu le 8 septembre 2021, ne permettait pas d'autoriser le projet, à l'issue de l'instruction de la demande, du fait de l'incompatibilité du projet avec ce PLUi ;

Considérant que le tribunal administratif de Strasbourg a en partie annulé, par jugement du 14 octobre 2021, le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du pays de Bitche approuvé le 19 décembre 2019 ;

Considérant par conséquent que le document d'urbanisme dorénavant en vigueur sur la commune d'Éguelshardt est le plan d'urbanisme de cette commune, approuvé le 2 mars 2017 et précédent le plan local d'urbanisme intercommunal du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le courrier du 15 novembre 2021 de la société Cyclamen démontre que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme d'Éguelshardt du 2 mars 2017 ;

Considérant que le courriel du 7 janvier 2022 de la société Cyclamen précise qu'aucune évolution de l'environnement du projet n'est intervenue depuis le dépôt de la demande le 4 septembre 2020 ;

Considérant que la réglementation applicable aux activités projetées n'a pas évolué depuis la finalisation du rapport de fin d'instruction ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée – Exploitant, durée, péremption

La société Cyclamen SAS dont le siège social se situe RD662 Bannstein - Éguelshardt (57230) est tenue de respecter, pour l'exploitation d'une installation de tri de métaux sur le territoire de la commune d'Éguelshardt, les prescriptions du présent arrêté.

Ces installations, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 septembre 2020, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime de l'installation |
|-----------------------|--|--|--------------------------|
| 2713 | Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ² . | Surface totale de 4 570 m ² | Enregistrement |

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées RD662 Bannstein, 57230 Éguelshardt.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 4 septembre 2020 auprès de monsieur le préfet de la Moselle et complété par courriers des 14 décembre 2020 et 1^{er} avril 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable du 6 juin 2018, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état en compatibilité avec le document de planification d'urbanisme en vigueur, et suivant la concertation menée avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

S'appliquent aux installations enregistrées les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – INFORMATION – EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 – Information des tiers

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie d'Éguelshardt, et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.
- 3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarreguemines*) pendant une durée minimale de 4 mois.

CHAPITRE 2.2 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Éguelshardt, ainsi qu'au sous-préfet de Sarreguemines et à la société Cyclamen.

Fait à Metz, le 12 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Olivier Delcayrou

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Strasbourg)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

